



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IRC/ III/7

582

ORIGINAL: anglais

DATE: 28 janvier 1976

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Troisième session

Genève, 17 au 20 février 1976

COMMENTAIRES TRANSMIS PAR LES PARTICIPANTS

Commentaires de l'AIPH

L'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH) a commenté les questions à traiter au cours de la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention, dans sa lettre du 24 janvier 1976 jointe en annexe au présent document.

[Une annexe suit]

LETRE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'AIPH AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV,
DATEE DU 24 JANVIER 1976

Notre Comité pour la protection des nouveautés végétales a étudié à sa réunion qui a eu lieu le 23 janvier 1976 à Berlin le résumé des principales questions à traiter au cours de la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention (document IRC/III/2) préparé par le Bureau de l'Union; le Comité a émis les recommandations suivantes :

Ad 1 Notre Comité accepte l'idée que des hybrides contrôlés soient exclus du bénéfice de la protection. Sur la base de l'article 5(3), deuxième phrase, il est possible d'accorder la protection à de tels hybrides car à l'article 2(2), à la fois les hybrides et les lignées sont inclus dans la définition du mot "variété".

Ad 2 De façon générale, notre Comité appuie l'idée de rendre le système de l'UPOV moins rigide. C'est pourquoi, nous soutenons une proposition visant à permettre aux nouveaux Etats membres d'appliquer des systèmes de protection différents, par exemple d'accorder un brevet et un titre de protection particulier pour le même genre ou la même espèce.

Ad 3 Si l'UPOV est prête à admettre des Etats non européens, elle ne peut pas maintenir la liste annexée à l'origine à la Convention. Notre Comité recommande un règlement selon lequel les Etats membres seraient tenus de protéger un nombre minimum de genres ou d'espèces.

Ad 4 Par suite de la suppression de l'annexe de la Convention, notre Comité accepte que le principe de la réciprocité fixé à l'article 4(4) soit abandonné. Ceci signifie que toutes les restrictions au principe du traitement national énoncé à l'article 3 peuvent être supprimées.

Ad 5 Notre Comité craint que l'adhésion de nouveaux Etats membres soit vraiment entravée si les nationaux des Etats qui ne sont que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle bénéficiaient de la protection accordée par l'UPOV.

Ad 6 Notre Comité acquiesce à la suppression des mots "à des fins d'écoulement commercial" dans l'article 5(1), première phrase. La position de l'obtenteur serait ainsi rendue plus claire et les abus seraient empêchés.

Ad 7 La proposition figurant au point 7 semble acceptable à notre Comité parce que l'obtenteur peut tester sa variété dans des situations commerciales.

Ad 8 Notre Comité recommande le maintien du critère de nouveauté mondiale, du fait que faute d'un tel critère, il serait à craindre que le traitement national diffère d'un pays à l'autre.

Ad 9 Il semble impossible au Comité d'élucider le sens des mots "caractères importants". Nous estimons qu'il est raisonnable de confier cette matière aux autorités qui examinent les variétés.

Ad 10 Notre Comité est favorable à la fixation d'un délai de huit ans au lieu de quatre à l'article 6(1)b), car quelques-uns des genres et espèces en question ne croissent que lentement; de ce fait la détermination de leurs caractères nécessite plus de temps. Notre Comité préfère maintenir le délai de

quatre ans de l'article 12(3) parce que ce dernier permet à l'obtenteur qui dépose une demande dans un pays d'ajourner les demandes relatives à la même variété dans les autres Etats. Notre Comité estime que le délai de priorité de l'article 12(1) est suffisant pour que le demandeur puisse prendre ses décisions.

Ad 11 Notre Comité n'est pas opposé à cette idée. En principe elle donne les mêmes possibilités à l'obtenteur que la proposition visée au point 7. Notre Comité suggère de remplacer le mot "expérimentation" par "commercialisation expérimentale".

Ad 12 Notre Comité pense que le libellé de l'article 7(1) ne prévoit pas que des examens préalables doivent être entrepris selon une procédure déterminée. L'AIPH reconnaît les avantages que retireraient les deux parties si les Etats-Unis d'Amérique devenaient membre de l'UPOV et elle a adopté une attitude souple tout au long des discussions. Néanmoins elle considère que des "examens en culture" constituent un élément fondamental du système actuel de protection des obtentions végétales appliqué par les Etats membres et de ce fait elle n'est pas en position d'accepter la suppression de ces examens et leur remplacement par d'autres méthodes de détermination des caractères. A ce sujet, on demande que les autorités des Etats-Unis d'Amérique donnent l'assurance qu'elles étudieront l'expérience de l'UPOV et qu'elles feront vraiment le nécessaire en vue d'introduire des essais en culture dans leurs procédures. L'AIPH est consciente que le libellé de l'article 7 de la Convention n'est pas explicite quant à l'obligation d'effectuer des essais en culture, bien qu'elle craigne qu'une telle interprétation ne soit justifiée. Elle a tenu compte de l'initiative de l'UPOV relative à l'instauration d'une coopération internationale en matière d'examen des nouvelles variétés et de la suggestion que ceci pourrait mener à un système de dépôts centralisés de demandes et d'octrois des droits.

Ad 13 Notre Comité ne peut pas accepter une réduction de la durée minimale de protection. Ceci affaiblirait le droit de l'obtenteur. Le Comité a l'impression qu'il n'est pas nécessaire de calculer la durée de la protection d'une variété à partir de la même date dans tous les Etats membres, du fait que ceci pourrait entraîner une réduction de la durée de protection. Notre Comité ne voit pas d'avantage à la fixation de la durée de protection. Une durée minimale de protection permet à un Etat membre d'accorder une durée plus longue si cela est considéré comme approprié.

Ad 14 Notre Comité estime que les Etats membres doivent être en droit d'annuler un droit de l'obtenteur au cas où un obtenteur vend du matériel de reproduction ou de multiplication qui ne possède pas les caractères de la variété définis au moment de son agrément. On ne peut pas justifier qu'un obtenteur exploite une certaine dénomination qui n'aurait aucun rapport avec les caractères du matériel végétal en question.

Ad 15 Notre Comité ne peut pas présenter d'avis sur ces questions car il n'a pas connaissance de motifs proposés autres que ceux qui figurent déjà à l'article 14.

Ad 16 Notre Comité croit que tout moyen d'étendre le droit de l'obtenteur est un avantage pour son application effective sur une base internationale. Notre Comité est disposé à étudier cette question ultérieurement quand des points plus précis auront été déterminés par votre Comité d'experts.

[Fin de l'annexe et du document]